



Volgts 13

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rései
au
Monit:
belg



04064438

13 01-2004
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : TONYCO

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siege 1080 Bruxelles, rue Paloke 93

N° d'entreprise : 0452099875

Objet de l'acte : Conversion du capital en euros- extension de l'objet social- adaptation des statuts

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Agnès Costa, de résidence à Anderlecht, le trente et un mars deux mille quatre, enregistré au deuxième bureau de l'enregistrement d'Anderlecht le premier avril deux mille quatre, vol 281 fol 36 case 16 , il résulte que l'assemblée générale a décidée à l'unanimité :

Première résolution - Rapport :

L'assemblée dispense Madame le Président de donner lecture du rapport de l'organe de gestion justifiant la proposition de modification de l'objet social, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du trente et un décembre deux mille trois étant donné que tous les associés ont pu prendre connaissance de son contenu avant la présente assemblée.

Deuxième résolution - Modification de l'objet social :

L'assemblée décide de modifier l'objet social de la société, c'est à dire d'y ajouter : " la consultance en informatique, assemblage, vente et livraison d'ordinateurs de bureau et portables, importation , achat et vente de toute pièce de software ou hardware pour ordinateur et photographie digitale"

Troisième résolution :

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier les articles trois des statuts.

L'article trois devient : " La société a pour objet toutes activités se rapportant à l'exploitation de magasins, d'articles de bricolage, de jardinage et d'accessoires pour automobiles et leur fournir notamment des produits quelconques destinés de manière générale à l'exécution de travaux de construction, de transformation, de réparation, d'installation, d'aménagement et décoration, d'entretien de tous biens mobiliers et ou immobiliers, y compris jardins et parcs, voiries, clôtures, véhicules automobiles et divers ainsi que les prestations de services y afférentes,

La société peut notamment:

- effectuer tous achats, ventes ou locations de marchandises se rapportant aux domaines ci-dessus,
- exploiter toutes marques propres;
- *prester tous services et fournir toute assistance et/ou conseil en matière de gestion commerciale, financière et administrative, de négociations avec les fournisseurs de prospection de marchés, de publicité, d'informations, de recherches,*
- faire toutes études y afférentes;
- la consultance en informatique, assemblage, vente et livraison d'ordinateurs de bureau et portables, importation , achat et vente de toute pièce de software ou hardware pour ordinateur et photographie digitale ;
- la société peut exercer ses activités en Belgique et à l'étranger et y accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet social;

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de ses activités;

- la société peut faire ces opérations en nom et compte propre mais aussi pour compte de tiers notamment à titre de commissionnaire."

Quatrième résolution: conversion du capital en euro

L'assemblée décide d'adapter le capital social à la monnaie européenne (euros). Le capital actuel de sept cent cinquante mille francs belges est par conséquent converti en dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €) et de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution:

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts.

Volet B - Suite

L'article cinq devient :

« Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €) représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale. Il est entièrement souscrit et libéré.

Sixième résolution :

L'assemblée décide de remplacer partout où elle existe dans les statuts les références aux Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales pour les remplacer par les nouvelles dispositions du Code des Sociétés

Par conséquent l'assemblée décide de :

- remplacer en l'article un les mots "Registre du commerce" par "numéro d'entreprise" .
- remplacer en l'article six le terme " Registre des associés " par les termes " Registre des parts ".
- de remplacer dans le texte de l'article dix des statuts " il sera référé aux dispositions des articles 127 et 128 des Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales " par les termes " il sera référé aux dispositions des articles 251 et 252 du Code des Sociétés".
- de remplacer le premier alinéa de l'article quatorze des statuts relatif au contrôle de la société par les termes suivants : " tant que la société répond aux critères de l'article 15 du Code des Sociétés ".
- de remplacer dans le texte de l'article vingt des statuts " conformément aux dispositions de l'article 77, alinéas 4 et 5 des Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales " par les termes " conformément aux dispositions de l'article 92 & 1 du Code des Sociétés".
- de modifier à l'article vingt-deux des statuts relatif à la publicité du rapport de gestion en supprimant les termes "contenant dans ce dernier cas au moins les indications prescrites par l'article 77, quatrième et cinquième alinéas des Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales"
- de remplacer dans le texte de l'article vingt-trois des statuts " des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 181 et suivants des Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales " par les termes " des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés."
- de remplacer dans le texte de l'article vingt-cinq des statuts les termes " à un montant inférieur à deux cent cinquante mille francs" par les termes " à un montant inférieur de six mille deux cent euros "
- de remplacer l'article vingt-six des statuts dénommé " Droit commun ", comme il suit :

" Les parties entendent se conformer entièrement aux Code des Sociétés".

En conséquence, les dispositions de cette loi, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites "

Septième résolution : Coordination des statuts - Mise à jour.

L'assemblée donne mandat au notaire soussigné afin de réaliser la rédaction mise à jour des nouveaux statuts, de signer tous documents à et effet et de déposer le nouveau texte coordonné au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles dans les trois mois de l'acte suivant les articles 75 et 90 du Code des Sociétés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé Agnès COSTA, notaire à Anderlecht

Déposé en même temps, l'expédition de l'acte et coordination des statuts